



PROTEGE

Installer une exploitation aquacole en mer en Province Nord

COMMENT OBTENIR MON AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ?

PÊCHE CÔTIÈRE ET AQUACULTURE





QU'EST CE QUE LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ?

Le domaine public maritime englobe le littoral terrestre et maritime.

Techniquement, il est composé de la zone dite des cinquante pas géométriques, des rivages de la mer, des terrains gagnés sur la mer, du sol et du sous-sol des eaux intérieures dont ceux du lagon ainsi que des eaux territoriales.

Le domaine public maritime a vocation à rester libre d'accès pour le public. Néanmoins, des parcelles peuvent être privatisées pour des raisons économiques, notamment pour l'installation d'exploitations aquacoles. La loi du pays modifiée n°2001-017 du 11 janvier 2002 réglemente ces occupations. Les provinces en assurent la bonne gestion.

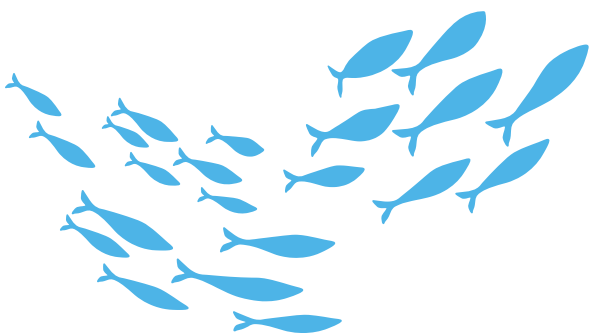
QUELLES SONT LES ÉTAPES À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ?

- 1 Constitution du dossier
- 2 Enquête administrative
- 3 Enquête publique
- 4 Acte de concession autorisant l'installation de l'exploitation aquacole



QUI ASSURE LE SUIVI DE VOTRE DOSSIER ?

Le service en charge de l'instruction du dossier en province Nord est le Service du domaine et du patrimoine de la Direction des affaires juridiques administratives et du patrimoine (DAJAP).



ÉTAPES À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

De la constitution du dossier à l'autorisation : délai de 6 mois (si dossier complet) à 15 mois en fonction de la taille du projet

01 CONSTITUTION DU DOSSIER

Dépôt du dossier et avis de réception de la demande par la province.
En pratique : si le dossier est incomplet, un délai de 2 mois maximum permet d'apporter les informations.

DÉTAIL DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Identité du demandeur : présentation synthétique du porteur de projet / copie des statuts (SARL, association loi 1901) ;
- Dossier de présentation du projet : contexte du projet ; choix d'implantation du site et plan de situation (cartes satellites de la parcelle à privatiser et des installations existantes dans la zone, schéma des installations envisagées), choix de l'espèce sélectionnée ;
- Etude de faisabilité économique : présentation du budget nécessaire à la mise en place du projet en établissant une estimation des besoins et des coûts de l'installation (tableau prévisionnel des dépenses, rétroplanning) ;
- Etude d'impact ou notice d'impact sur l'environnement : intégration de l'environnement dans l'élaboration du projet (page 4) ;
C'est le document du dossier le plus complet et détaillé ;
- RIDET de la société.

02 ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Une fois le dossier complet et les pièces enregistrées, l'enquête administrative est lancée.
Cette enquête consiste à traiter les informations présentes dans le dossier par la province Nord.

03 ENQUÊTE PUBLIQUE

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête : 2 semaines avant le début de l'enquête

Durée de l'enquête : 1 mois

L'enquête a pour objectif d'informer le public sur les nouveaux projets en garantissant le maximum de transparence. Elle est ouverte à tous : la mairie de la commune du projet concerné met un registre à disposition pour recueillir les observations de la population.

Cette étape est primordiale pour intégrer les riverains de futurs projets aquacoles, qui peuvent soumettre des observations et questions. Le commissaire enquêteur chargé du dossier examine ensuite les observations recueillies et rend un rapport à la collectivité afin d'éclairer la décision qui en découlera.

04 AUTORISATION D'OCCUPATION

En fonction de l'avis rendu par le commissaire enquêteur, le Président de l'Assemblée de la province Nord délivre une autorisation sous la forme d'un acte de concession, c'est-à-dire un titre de permission pour installer l'activité sur le domaine public maritime.

Le porteur de projet a 15 jours pour émettre des observations puis l'acte est signé.

2 mois

Quelques semaines

1 mois

3 mois



QUEL DOCUMENT VOUS CONCERNE ?

Le montant de l'installation détermine le fait d'être soumis à étude ou notice d'impact.
En province Nord, la majorité des projets aquacoles envisagés relèvent de la notice d'impact.

NOTICE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Elle décrit les impacts d'une activité sur son milieu d'implantation et les mesures prises par le porteur de projet pour les limiter.

Info pratique : suivant la taille de l'installation aquacole, la rédaction d'une notice d'impact par un cabinet d'étude en Nouvelle-Calédonie peut varier de 300 000 XPF à 1 million XPF.

Coût total inférieur à 100 millions XPF

Notice d'impact

Introduction expliquant le contexte de l'installation, ses objectifs ainsi que le rappel de l'affectation à la notice d'impact ;

État initial du site avant l'implantation du projet : description du milieu d'implantation du projet aquacole et notamment du milieu physique, naturel, humain, paysage (ressources marines, qualité de l'eau et des sédiments, typologie du sol, l'état de santé du milieu marin etc.) ;

Analyse des incidences : cette partie comporte les incidences liées à la fois aux travaux et aux fonctionnements de l'activité d'élevage en mer ;

Mesures d'atténuation « éviter, réduire, compenser (ERC) » : description des mesures pouvant être mises en œuvre pour diminuer au maximum les impacts environnementaux.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

En savoir plus :

article 4 de l'arrêté n°2002-1567/GNC du 30 mai 2002

Coût total supérieur à 100 millions XPF

Étude d'impact

Guide méthodologique de l'étude d'impact environnementale des projets et de la mise en œuvre de la séquence ERC en Nouvelle-Calédonie - [INTEGRE et RESCCUE](#)



EST-CE QUE MON INSTALLATION EST SOUMISE À LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ?



Si votre installation nécessite une autorisation ICPE, la procédure doit être conduite en parallèle de la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

AOT

ICPE

Selon la réglementation des ICPE en province Nord, le classement de l'installation dépendra du niveau de production annuelle et fera l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

La Délibération n°2017-381/BPN du 7 décembre 2017 définit les règles de classement des installations classées pour la protection de l'environnement en province Nord :

| | | |
|------|--|--|
| 2130 | PISCICULTURE 1 - pisciculture d'eau douce ; la capacité de production étant : a) supérieure à 10t/an b) supérieure à 500kg/an mais inférieure ou égale à 10t/an 2 - pisciculture d'eau de mer ; la capacité de production étant : a) supérieure à 10t/an b) supérieure à 500kg/an mais inférieure ou égale à 10t/an | Autorisation Déclaration Autorisation Déclaration |
| 2131 | AQUACULTURE, AUTRE QUE PISCICULTURE 1 - taille des bassins d'élevage supérieure à 10 000 m ² 2 - taille des bassins d'élevage inférieure ou égale à 10 000 m ² | Autorisation Déclaration |

La province Nord centralise les demandes d'autorisation au bureau des installations classées. Un formulaire unique est à remplir pour l'étude préalable de la demande, à déposer au bureau des installations classées.

La Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) intervient uniquement en tant qu'instructeur des dossiers.

Infos sur : province-nord.nc





PROTEGE

PROJET RÉGIONAL OCÉANIE DES TERRITOIRES
POUR LA GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES

PACIFIC TERRITORIES REGIONAL PROJECT FOR
SUSTAINABLE ECOSYSTEM MANAGEMENT



Retrouvez l'actualité de PROTEGE



 protege.spc.int

 Application gratuite PROTEGE